

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIVISION LIEGE - TRIBUNAL DE LA FAMILLE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 3 FEVRIER 2015

R.G. n° 14/1944/A

FAM.14/537

Répertoire n°*PRO DEO n° 14/554// du 31.3.2014 accordé à madame*

EN CAUSE

J., née à [...] (Union des
Républiques Socialistes Soviétiques), le 3 août 1986, domiciliée à
4100 Seraing, rue du Cristal, n° 81 ; demanderesse en
divorce,

ayant pour conseil Maître Michaël Dineur ;

CONTRE

K. né à [...] (Union des
Républiques Socialistes Soviétiques), le 30 novembre 1983,
domicilié à [Belgique];

Après avoir entendu la demanderesse comparissant comme dit ci-dessus en ses explications à l'audience du 13.1.2015, le tribunal prononce le jugement suivant.

DIVISION LIEGE - TRIBUNAL DE LA FAMILLE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 3 FEVRIER 2015.

R.G.n° 14/1944/A

FAM. 14/537

MOTIVATION DE LA DECISION

1. Demande - procédure.

La demanderesse fonde son action en divorce sur la désunion irrémédiable des époux, les parties étant séparées depuis plus d'un an (article 229 § 3 du code civil)

Le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui à l'audience d'introduction du 29.4.2014 quoique régulièrement cité à l'adresse de son domicile et appelé.

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

II. Documents examinés par le tribunal.

Le Tribunal a pris connaissance des documents suivants :

- la citation signifiée le 9 avril 2014,
- les documents d'état civil.

111. Quant à la compétence et au droit applicable.

Les tribunaux belges sont internationalement compétents en vertu du règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 article 3, 1 a) premier tiret, les parties ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de première instance de Liège est compétent, la dernière résidence conjugale des époux étant sise en l'arrondissement judiciaire de Liège.

IV. Quant au droit applicable.

La demanderesse est réfugiée d'origine russe et son statut personnel est régi par la loi de son pays de résidence, soit le droit belge, et le défendeur est de nationalité belge.

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 3 FEVRIER 2015

R.G. n° 14/1944/A

FAM. 14/537

Le droit belge est applicable en vertu de l'article 8, a) du Règlement (UE) n° 1259/2010 (ROME 111) du 20 décembre 2010, les parties n'ayant pas fait le choix du droit applicable en vertu de l'article 5 et ayant leur résidence habituelle en Belgique au moment de la saisine du tribunal.

V. Quant au divorce.**a. Documents d'état civil.**

La demanderesse ne dépose pas d'acte de mariage.

En vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : « 8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ».

Le conseil de la demanderesse expose qu'elle a des difficultés à obtenir son acte de mariage auprès du C.G.R.A.

Toutefois, il apparaît qu'au registre national, elle est inscrite comme étant mariée au défendeur.

L'article 4 de la loi du 8 août 1983 dispose que « *les informations enregistrées et conservées par le Registre national en vertu de l'article 3, alinéas 1er et 2, font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces informations peuvent être valablement utilisées en remplacement des informations contenues dans les registres visés à l'article 2* ».

L'existence du mariage entre les parties est dès lors démontrée à suffisance.

b. Quant au fond.

Il résulte du dossier que la séparation des parties remonte à tout le moins au 28 septembre 2011, soit depuis plus d'un an.

La preuve de leur désunion irrémédiable est rapportée.

DIVISION LIEGE - TRIBUNAL DE LA FAMILLE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 3 FEVRIER 2015

R.G. n°14/1944/A

FAM. 14/537

Il y a lieu de prononcer le divorce conformément à l'article 1255 § 2 du code judiciaire.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, l'article 1399 du code judiciaire l'interdisant en matière de divorce.

VI. Quant aux dépens.

L'article 1258 du code judiciaire tel que modifié par la loi du 17.11.2009 (M.B. du 22.1.2010) dispose que « Sauf convention contraire, chaque partie supporte ses dépens lorsque le divorce est prononcé sur base de l'article 229 § 1^{er} ou § 3 du code civil. Le juge peut toutefois en décider autrement compte tenu de toutes les circonstances de la cause. »

En l'espèce, rien ne justifie de s'écarter de la règle de principe.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue par défaut et décide comme suit :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Se déclare compétent.

Dit le droit belge applicable.

Dit l'action en divorce de la demanderesse recevable et fondée.

Prononce le divorce entre les époux :

K , né à [...] (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), le 30 novembre 1983, domicilié à [Belgique];

et

DIVISION LIEGE - TRIBUNAL DE LA FAMILLE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 3 FEVRIER 2015

R.G. n° 14/1944/A

FAM.14/537

J. .née à [...] (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), le 3 août 1986, domiciliée à [Belgique] ;

Lesquels ont contracté mariage à [...] (Fédération de Russie), le 8 août 2005.

Dit que le présent jugement sera adressé par les services du greffe à l'Officier de l'état civil de Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1er du code judiciaire).

Délaisse à chacune des parties ses dépens (article 1258 du code judiciaire), y compris les frais exposés sous couvert de l'assistance judiciaire.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Prononcé en français à l'audience publique de la SEPTIEME chambre du tribunal de première instance de Liège, division Liège, tribunal de la famille, séant à Liège le trois février deux mil quinze,

ou étaient présentes :

Madame [nom], juge unique,
Madame [nom], greffier.

/